

ACCOMPAGNEMENT MUTUALISE

Le décret n° 2012-903 du 23-7-2012 définit l'accompagnement mutualisé auprès des élèves en situation de handicap.

Les critères d'attribution se réfèrent explicitement à la nature des besoins de l'élève : *"L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue."*

Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein des MDPH qui se prononce au regard d'une évaluation de l'autonomie de l'élève en situation de handicap au sein de l'établissement scolaire.

La notification de la CDAPH ne précise pas de quotité d'accompagnement mutualisé, (à la différence de l'accompagnement individuel) ; elle précise les actions attendues de l'**AESH (Accompagnant aux Elèves en Situation de Handicap)**

EN QUOI CONSISTE L'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISE ?

Un même Accompagnant aux Elèves en Situation de Handicap peut assurer auprès de plusieurs élèves deux types d'accompagnement : individuel et mutualisé.

Il peut aider :

- simultanément plusieurs élèves en situation de handicap dans une même classe,
- alternativement des élèves de classes différentes dans un même établissement scolaire
- alternativement des élèves dans des établissements scolaires différents

COMMENT EST ORGANISEE L'AIDE MUTUALISEE DANS LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT 2014/2015 ?

Dans les écoles primaires, le service de l'AESH est de 20 heures; il peut accompagner 2 à 3 élèves en aide individuelle et/ou mutualisée.

Dans les établissements du second degré, il est de 20 à 30 heures pour 3 à 4 élèves en aide individuelle et/ou mutualisée.

QUI ORGANISE LE SERVICE DE L'AESH ?

L'équipe enseignante, sous l'autorité du directeur/chef d'établissement, établit l'emploi du temps de l'AESH.

L'alternance des accompagnements est organisée sans décompte horaire, mais en fonction des besoins de chaque élève, afin de les aider lors des activités dans lesquelles les besoins d'accompagnements sont les plus prégnants.

En conséquence, cette alternance pourra être organisée par cours ou séance au sein du même établissement ou groupe scolaire et par demi-journée entière en cas de service partagé entre deux établissements.

Les directeurs/chefs d'établissement doivent transmettre à l'employeur :

- les horaires du service de l'AESH (début du service – fin du service), dans le cas d'un service sur un seul établissement,
- les lieux et horaires du service de l'AESH, dans le cas d'un service partagé entre deux établissements distincts, et après concertation entre eux,

L'employeur établit le contrat de l'AESH à partir de ces éléments.

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de l'Indre

Service AESH

Dossier suivi par
Colette LAGOUTTE
Tél : 02 54 60 57 04

aesh-mpa36
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36000 Châteauroux x

COMMENT ORGANISER LE SERVICE DE L'AESH ?

Exemples :

<p><u>Deux élèves dans la même classe :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- élève A : 12 h d'aide individuelle- élève B : aide mutualisée	<p>L'AESH est présent dans la classe 12 heures et aide simultanément les deux élèves.</p> <p>Son complément de service s'effectue hors de la classe.</p>
<p><u>Deux élèves dans deux classes différentes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- élève A : 12 h d'aide individuelle- élève B : aide mutualisée	<p>Le service de l'AESH à l'école primaire est de 20 heures ou 24 heures.</p> <p>Il est présent en alternance 12 heures avec l'élève A et jusqu'à 12 heures avec l'élève B en fonction de ses besoins.</p>
<p><u>Trois élèves dans une école primaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- élève A : 9 h d'aide individuelle- élève B : 6 h d'aide individuelle- élève C : aide mutualisée	<p><u>Les quotités individuelles ne sont pas systématiquement cumulées.</u></p> <p>L'AESH alterne son aide entre les trois élèves en fonction de leurs besoins.</p>
<p><u>Un élève avec aide mutualisée dans une école primaire.</u> L'AESH effectue la totalité de son service dans l'école.</p>	<p><u>L'AESH ne doit pas accompagner l'élève en continu</u> afin de ne pas générer de dépendance à l'aide.</p> <p>Son aide sera discontinuée et ciblée en fonction des besoins de l'élève.</p>
<p><u>Un élève avec aide mutualisée dans une école primaire.</u> Le service de l'AESH est partagé avec une autre école.</p>	<p>Le service de l'AESH sera partagé entre les deux écoles selon les besoins de chaque élève.</p> <p>L'alternance sera, dans ce cas précis, organisée par demi-journées.</p>
<p><u>Quatre élèves scolarisés dans trois classes différentes au collège :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- élève A : aide mutualisée- élève B : aide mutualisée- élève C : 8 h d'aide individuelle- élève D : 8 h d'aide individuelle	<p><u>Les quotités individuelles ne sont pas systématiquement cumulées.</u></p> <p>Le service de l'AESH est de 24 heures à 30 heures dans le cas général.</p> <p>Il est partagé entre les trois classes en fonction des besoins des élèves qui seront aidés alternativement.</p>

Le Service AESH est à votre disposition pour vous accompagner dans la réflexion et la mise en place de cet accompagnement.